

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2026-32

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de valorisation, de sécurisation et de développement des mobilités douces, la commune de La Ravoire souhaite aménager un cheminement cyclable et piéton depuis le carrefour entre la route d'Apremont et l'avenue du Collège vers le collège Notre-Dame-de-la-Villette ;

Considérant qu'il est prévu de faire réaliser ces travaux lors du dernier trimestre 2026 ;

Considérant que ces travaux, dont le coût est estimé à 105 000 € HT sont susceptibles d'être financés au titre du Fonds de concours de Grand Chambéry relatif aux aménagements cyclables ;

DECIDE

Article 1 : Une subvention d'un montant de 26 250 € (correspondant à 25% du coût HT) est sollicitée auprès de Grand Chambéry, au titre du Fonds de concours de Grand Chambéry relatif aux aménagements cyclables, pour l'aménagement d'un cheminement cyclable et piéton depuis le carrefour entre l'avenue du Collège et la route d'Apremont vers le collège Notre-Dame-de-la-Villette.

Article 2 : Les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget d'investissement 2026.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 24 août 2026.

Le Maire,

Alexandre GENNARO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Hôtel de Ville
Boîte Postale 72
73491 LA RAVOIRE Cedex
Tél. 04 79 72 52 00
Fax 04 79 72 74 84
www.laravoire.fr

Date de publication : 03.09.2026

Accusé de réception en préfecture
073-217302132-20260824-DESG-2026-32-DE
Date de télétransmission : 03/09/2026
Date de réception préfecture : 03/09/2026